

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

2017-CMQC-018

Québec, ce 4 octobre 2017

**PLAINTE DE :**

Madame A

**À L'ÉGARD DE :**

Monsieur le juge X

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

[1] Le 7 juin 2017, la plaignante, madame A, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur le juge X de la Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances.

**La plainte**

[2] La plaignante reproche en substance au juge de ne pas l'avoir écoutée, alléguant que le juge avait les yeux fermés, qu'il dormait et se réveillait en sursautant alors qu'elle témoignait dans le cadre de sa demande. Ses reproches visent également le fait que le juge était tout mélangé dans les documents et n'arrivait pas à se retrouver. Enfin, elle remet en question l'utilisation d'un document boudiné remis par la partie défenderesse, dont elle n'aurait pas eu copie.

**Les faits**

[3] L'audience se déroule à la Division des petites créances et dure 1 heure 15 minutes. La plaignante est entendue sur une réclamation en dommages alléguant une erreur professionnelle.

[4] Plusieurs pièces ont été produites par les parties et l'identification des passages pertinents auxquels font référence tant la plaignante que la partie défenderesse lors de l'audience s'avère difficile. C'est dans cette optique et afin de faciliter la compréhension du juge que la partie défenderesse lui remet un document boudiné regroupant les documents et les pièces en question.

[5] Le juge échange constamment avec les parties et le témoin de la partie défenderesse, il écoute attentivement les observations de chacun, pose des questions au besoin, et ce, jusqu'à la fin de l'audience. Il a tenté de comprendre la nature du litige entre les parties et n'a pas fait preuve de partialité.

### **L'analyse**

[6] Manifestement, la plaignante n'est pas satisfaite de la décision rendue. Toutefois, le Conseil de la magistrature ne peut en aucune façon intervenir dans l'appréciation de la preuve et agir comme un organisme d'appel pour réviser les jugements rendus par un juge.

[7] Après l'écoute de l'enregistrement des débats, le Conseil en arrive à la conclusion que les faits ne soutiennent pas les reproches énoncés dans la plainte et que le juge n'a enfreint aucune disposition du Code de déontologie de la magistrature.

### **La conclusion**

[8] EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.